

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 07/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ACTIFRIP

ROMEFORT

60 CHEMIN DE LABRY

33 240 SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC

Références : 23-774
Code AIOT : 0100026114

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2023 dans l'établissement ACTIFRIP implanté ROMEFORT 60 CHEMIN DE LABRY 33240 SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACTIFRIP
- ROMEFORT 60 CHEMIN DE LABRY 33 240 SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC
- Code AIOT : 0100026114
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement ACTIFRIP situé 60, chemin de Labry à Saint-André-de-Cubzac bénéficie d'un récépissé de déclaration (n°BL687) daté du 16 septembre 2014, pour une activité de transit, tri et

traitement de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La société ACTIFRIP y réalise le regroupement, le tri et l'entreposage de déchets textiles, collectés en bornes d'apport volontaire.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Désenfumage
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Installations électriques
- Conditions d'entreposage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Comportement au feu	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
5	Entreposage des produits et déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.5	/	Sans objet
4	Collecte des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 06/07/2023, article L. 512-7, et annexe R. 511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site ACTIFRIP de Saint-André-de-Cubzac ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatives aux conditions d'entreposage des matières, et de désenfumage des bâtiments. Des éléments complémentaires doivent également être transmis sur le sujet des moyens de lutte contre l'incendie et de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2023, article L. 512-7, et annexe R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Régime ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Article L. 512-7 I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.</p> <p>Annexe (4) à l'article R. 511-9 Rubrique 2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieur ou égal à 1 000 m³ - Enregistrement Supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³ - Déclaration
Constats : L'établissement ACTIFRIP situé 60, chemin de Labry à Saint-André-de-Cubzac bénéficie d'un récépissé de déclaration (n°BL687) daté du 16 septembre 2014, pour une activité de transit, tri et traitement de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La société ACTIFRIP y réalise le regroupement, le tri et l'entreposage de déchets textiles, collectés en bornes d'apport volontaire. Le numéro de SIRET de la société est le 402 207 161 00017.

Le 3 novembre 2020, la société ACTIFRIP a déclaré la modification de ses installations, liée au déménagement de son activité de stockage d'une partie des produits issus de son activité mentionnée ci-dessus, d'un entrepôt anciennement localisé sur la commune de Saint-Louis-de-Montferrand, à un entrepôt voisin de son site actuel, et localisé au 130 chemin de Labry, à Saint-André-de-Cubzac. Les 2 activités sont situées à proximité l'une de l'autre, sans aucune séparation physique (clôture ou autre) entre les bâtiments. Le bâtiment administratif commun aux 2 activités est attenant à l'entrepôt de stockage du 130 chemin de Labry.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les 2 activités étaient bien distinctes, et que les sociétés, bien que dénommées toutes les deux ACTIFRIP, disposaient de 2 numéros SIRET différents, et que lors du transfert des produits de l'usine de tri vers l'entrepôt de stockage, une facture était émise. L'exploitant a précisé que l'activité du 130 chemin de Labry consistait en de la vente en gros et demi-gros à des forains et à des magasins.

Par courriel du 20 juillet 2023, l'exploitant a transmis un extrait du répertoire SIRENE de l'INSEE, indiquant que la société localisée au 130 chemin de Labry dispose bien d'un numéro de SIRET différent de celui de la société voisine, et que cet établissement est actif depuis le 12 octobre 2020.

Dans son courriel du 20 juillet 2023, l'exploitant a également joint une facture établie par l'établissement ICPE à destination du site situé au 130 chemin de Labry. L'ensemble de ces éléments atteste de la séparation des activités des 2 sociétés de l'entité ACTIFRIP. L'activité située au 130 chemin de Labry ne relève pas de la réglementation des installations classées, ne sera donc pas prise en compte dans la suite du rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle. [...] Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des bâtiments. [...] Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté qu'aucun bâtiment ne comportait de dispositifs de désenfumage. Les dispositions du présent article de l'AM du 6 juin 2018 sont pourtant applicables à l'ensemble des installations déclarées postérieurement au 10 mars 2011, ce qui est le cas des installations situées au 60 chemin de Labry. L'inspection propose à M. le Préfet de mettre la société ACTIFRIP en demeure, de : - fournir un bon de commande pour l'installation des dispositifs de désenfumage conformes aux prescriptions ci-dessus, dans un délai de 6 semaines ; - mettre en place des dispositifs de désenfumage sur l'ensemble de ses bâtiments, dans un délai de 4 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a fourni le compte-rendu de vérification périodique Q18 des installations électriques de la société APAVE (rapport n°12912697-001-1 daté du 19 décembre 2022), relatif à la vérification des installations situées au 60, chemin de Labry. Ce compte-rendu conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risque d'explosion ou

d'incendie.
Toutefois, l'ensemble des vérifications prévues n'a pu être réalisé, notamment leur coupure totale. L'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas souhaité interrompre la production lors de cette vérification, et qu'il avait proposé au bureau d'étude de planifier une nouvelle visite pour y remédier.
Le rapport de vérification associé au compte-rendu Q18 fait quant à lui état de 20 observations, toutes nouvelles. L'exploitant a indiqué que la résolution de ces observations était en cours de finalisation.
L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir, sous 15 jours les éléments justifiant des interventions réalisées dans le but de résoudre les observations relevées par l'APAVE lors de ses contrôles fin 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Collecte des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Ce point n'a pas été contrôlé lors de l'inspection, mais au regard des enjeux liés au risque incendie, l'inspection demande à l'exploitant de lui fournir, sous 15 jours : - les documents attestant du dimensionnement de la capacité de rétention du site ; - les documents attestant de la présence et du bon fonctionnement du dispositif d'obturation ; - une copie de la consigne définissant la mise en œuvre de ces dispositifs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entreposage des produits et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des produits et déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation

<p>des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).</p> <p>L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).</p> <p>La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que les stockages de textile après tri sont réalisés sur des hauteurs supérieures à 3 mètres, dans les 2 bâtiments de stockage après tri, ainsi que sous le auvent à proximité. Le stockage en big bags des textiles destinés à l'export est particulièrement haut et atteignait entre 4 et 5 mètres le jour de l'inspection.</p> <p>Toutefois, la hauteur précise des stockages n'a pas pu être mesurée, car l'exploitant ne disposait d'aucun dispositif de mesure sur site.</p> <p>Pourtant, des habitations sont situées à proximité des locaux d'entreposage, à moins de 100 mètres (au nord et au sud-est du site).</p> <p>L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure, sous 2 mois, de respecter strictement une hauteur de stockage des textiles maximale de 3 mètres, et de disposer des moyens nécessaires à l'évaluation de la hauteur et des volumes de ses stocks.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; [...]</p> <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;</p>

[...]

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

[...]

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats : Le jour de l'inspection, la présence d'extincteurs a été constatée dans l'ensemble des bâtiments du site. L'exploitant a fourni le compte-rendu Q4 de vérification périodique des extincteurs rédigé par la société CHUBB France (BT n° 18192293 daté du 16 janvier 2023). Ce dernier conclut à la conformité des installations au référentiel APSAD R4.

L'exploitant a également fourni le bon de commande faisant suite à cette vérification, pour la maintenance des dispositifs d'éclairage de sécurité (devis CHUBB n°30898800258/1 validé le 12 mai 2023).

Enfin, l'exploitant a indiqué que 2 bouches d'incendie étaient localisées à proximité du site, chemin de Labry.

L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir, sous 30 jours :

- le rapport détaillé d'intervention relatif à la vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie, et le cas échéant, la justification des actions correctives mises en œuvre en cas d'observations ;
- les justificatifs relatifs au bon fonctionnement des bouches d'incendie situées à proximité du site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet